



PAR COURRIEL

Québec, le 14 juillet 2026



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 15 juin 2026 par courriel.

Les secteurs concernés du Ministère ont procédé au repérage des documents pour chacun des points de votre demande, ci-après énumérés.

« 1. Du nombre de personnes dont la prestation de revenu de base a été réduite de 500 \$ mensuellement pour chacun des mois de novembre 2024 à mars 2025 et de novembre 2025 à mars 2026 en raison des articles 177.83 et 177.84 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. »

Nous vous communiquons le document repéré qui répond à ce point de votre demande. Le Ministère ne dispose pas des données informationnelles officielles sur le nombre réel de personnes dont la prestation de revenu de base a été réduite de 500 \$. À cet égard, le tableau communiqué fait état des dossiers pour lesquels une coupure de 500\$ apparaît toujours au dossier, puisque les personnes se sont conformées à leur obligation de produire une déclaration de revenus ou un état assermenté de leurs revenus ont été remboursées. Ces données ne présentent pas le portrait réel des dossiers ayant subi une diminution de leur prestation mensuelle au début de chaque mois. Par ailleurs, aucune donnée n'est disponible pour la période de novembre 2024 à mars 2025, puisqu'aucune coupure n'a été appliquée.

« 2. Du nombre de personnes dont la prestation de revenu de base a été coupée en totalité en raison de l'article 177.85 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles pour l'année d'imposition 2024 et l'année d'imposition 2025. »

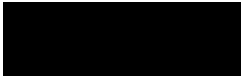
Nous vous communiquons le document repéré qui répond à ce point de votre demande. Veuillez noter que l'année fiscale 2025 étant en cours, aucune donnée n'est disponible.

... 2

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès (Annexe 1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Ahissia Ahua
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Annexe 1

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Nombre de personnes dont la prestation de revenu de base a été réduite de 500 \$ mensuellement pour chacun des mois de novembre 2025 à mars 2026

	Nombre d'adultes
Période	
novembre 2025	197
décembre 2025	181
janvier 2026	165
février 2026	149
mars 2026	135

Nombre de personnes dont la prestation de revenu de base a été coupée en totalité en raison de l’article 177.85 du Règlement sur l’aide aux personnes et aux familles pour l’année d’imposition 2024

Nombre d'adultes
111

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).